

Délibération n° 19/ 2017

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 251710687 -- 2017
-- 12 11 19 2017 -- DE

**Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 14 / 12 / 2017**

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 11 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sur convocation faite le 30 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 23

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Michel LAGREZE

Présents titulaires :

M BARRAUD Vincent - M BESSON Didier - Mme CARRERE Danièle - DE VILLELUME Martial - M GRIOLET Noël Vincent - M HERBERT Francis - M HILLAIRET Daniel - Mme JOLY Régine - M TALLIEU Jean Pierre

M PONS Gérard - M BESSAGUET Bruno - M BLANCHE Hervé - M CHATELIER Robert - M CHEVILLON Pierre - M GAILLOT Michel - M LESAUVAGE Thierry - M LOPEZ Roland

M GUIGNET Christian - M VALLET Mickaël

M MASSE Jean Michel - M MASSICOT Pascal - M ROBILLARD Patrice

Présents délégués :

M. COULON Jean-Claude

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane - M CAILLON Michel - M DELAUNAY François - Mme PELTIER Marie Noëlle - PRUD'HOMME Isabelle - M ROY Serge

Mme BARTHELEMY Valérie - Mme BENETEAU Annie - M BOURBIGOT Sébastien - M BRUNET Alain - M ESOLI Bruno - M LAGREZE Michel - Mme MARCILLY Sylvie

M DELAGE Stéphane - M LAGARDE Jean François

Mme BLANCHARD Chantal - M GENDRE Grégory - Mme HUMBERT Micheline - M PROUST Éric - M SUEUR Christophe

Objet : Modification des représentants de la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron au Syndicat Intercommunautaire du Littoral

Monsieur Jacky BARCAT élu délégué suppléant remplace Madame Catherine BAZIN

Les élus prennent acte


Le Président
Vincent BARRAUD

Délibération n° 20/ 2017

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 251710687 -- 2017
-- 20-2017-BIS -- DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 14/12/2017

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 11 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sur convocation faite le 30 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 23

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Michel LAGREZE

Présents titulaires :

M BARRAUD Vincent - M BESSON Didier - Mme CARRERE Danièle - DE VILLELUME Martial - M GRIOLET Noël Vincent - M HERBERT Francis - M HILLAIRET Daniel - Mme JOLY Régine - M TALLIEU Jean Pierre

M PONS Gérard - M BESSAGUET Bruno - M BLANCHE Hervé - M CHATELIER Robert - M CHEVILLON Pierre - M GAILLOT Michel - M LESAUVAGE Thierry - M LOPEZ Roland

M GUIGNET Christian - M VALLET Mickaël

M MASSE Jean Michel - M MASSICOT Pascal - M ROBILLARD Patrice

Présents délégués :

M. COULON Jean-Claude

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane - M CAILLON Michel - M DELAUNAY François - Mme PELTIER Marie Noëlle - PRUD'HOMME Isabelle - M ROY Serge

Mme BARTHELEMY Valérie - Mme BENETEAU Annie - M BOURBIGOT Sébastien - M BRUNET Alain - M ESOLI Bruno - M LAGREZE Michel - Mme MARCILLY Sylvie

M DELAGE Stéphane - M LAGARDE Jean François

Mme BLANCHARD Chantal - M GENDRE Grégory - Mme HUMBERT Micheline - M PROUST Éric - M SUEUR Christophe

Objet : DM1

Réconciliation de l'état de l'actif : Ajustement des amortissements

La réconciliation de l'état de l'actif enregistré dans la comptabilité du SIL avec celui du comptable public conduit à ajuster le montant des amortissements comptabilisés à ce jour afin :

- d'une part, de respecter les durées d'amortissement adoptées par le SIL ;
- d'autre part, d'appliquer les plans d'amortissement déterminés en application de ces durées.

Nous avons en effet constaté des divergences entre les plans d'amortissement des biens et le montant des amortissements effectivement comptabilisés, en raison principalement :

- d'omissions : amortissements prévus mais non comptabilisés
- d'annulations : amortissements comptabilisés puis annulés en tout ou partie
- d'erreurs d'affectation : l'amortissement n'est pas rattaché au bien concerné

Les ajustements nécessaires au rétablissement d'un état de l'actif exact sont présentés dans le tableau suivant :

N° inventaire	Bien Désignation	Affecta tion	Date d'entrée	Amortissements théoriques	Amortissements constatés	Correction	Remarque
Compte d'immobilisation: 2031 Frais d'études - Durée d'amortissement: 5 ans							
100-001	ETUDE COMPETENCE GEOTECHNIQUE		2005	2 351,90 €	1 720,76 €	631,14 €	Soldé 2017
401-001	ETUDE PREALABLE MISE AUX NORMES UIOM ECHILLAIS	CARO	2005	68 252,50 €	54 893,31 €	13 359,19 €	Soldé 2017
401-011	ETUDE COMPLEMENTAIRE MISE AUX NORMES UIOM ECHILLAIS		2006	72 894,03 €	48 593,02 €	24 301,01 €	Soldé 2017
402-120	CME ASSISTANCE MAITRISE D'OUVRAGE	CME	2012	0,00 €	46 852,00 €	-46 852,00 €	A transférer en compte 23 après annulation des amortissements 2015 et 2016
Compte d'immobilisation: 2033 Frais d'insertion - Durée d'amortissement: 5 ans							
402-110	Frais d'insertion CME	CME	2012	1 890,00 €	0,00 €	1 890,00 €	Soldé 2017
710-001	Frais d'insertion CT Oléron	CDCOL	2013	90,00 €	0,00 €	90,00 €	Soldé 2017
							1 980,00 €
Compte d'immobilisation: 2131 Bâtiments - Durée d'amortissement: 20 ans minimum à 30 ans maximum							
401-004	Mise aux normes UIOM Echillais	CARO	2008	4 958 820,72 €	4 916 678,72 €	42 142,00 €	Amortissements réduits à tort en 2015
Compte d'immobilisation: 2313 Travaux en cours - Durée d'amortissement: Aucun tant que les travaux ne sont pas achevés							
402-100 CME	Travaux CME	CME	2012	0,00 €	168 570,00 €	-168 570,00 €	Infondés
Compte d'immobilisation: 21728 Aménagements de terrains - Durée d'amortissement: 15 ans							
200-0021	Step travaux supplémentaires		2005	90 350,78 €	0,00 €	90 350,78 €	
200-0081	Aire depot verre- extension		2005	21 971,84 €	0,00 €	21 971,84 €	
200-009	Plateforme dechets verst	SIL	2005	10 601,83 €	0,00 €	10 601,83 €	Amortissements non constatés
200-010	Aire de compostage dechets verts		2005	583 929,59 €	0,00 €	583 929,59 €	
200-011	Fosse beton uiom		2005	5 580,07 €	0,00 €	5 580,07 €	
TOTAL A REGULARISER						579 425,45 €	
<i>dont amortissements à annuler</i>						<i>-215 422,00 €</i>	
<i>dont amortissements complémentaires à constater</i>						<i>794 847,45 €</i>	

Définition des éléments du tableau

Amortissement théorique = Amortissement résultant du plan d'amortissement déterminé en application des durées d'amortissement votées

Amortissements constatés = Montant des amortissements comptabilisés aux comptes administratifs.

Correction : Amortissement théorique – Amortissement constaté

Financement

Les écritures d'ordre budgétaire à constater sont présentées ci-après:

Objet	Prévu BP	Besoin	DM	Ecriture budgétaire
Reprise sur amortissements	189 642	215 422	25 780	7811 : 25 780 Recette fonctionnement 28 : 25 780 Dépense investissement
Amortissements complémentaires		794 847.45	794 847.45	6811 : 794 847,45 Dépense fonctionnement 28031 : 38 291,34 Recette investissement 28033 : 1 980 Recette investissement 28131 : 42 142 Recette investissement 281728 : 712 434,11 Recette investissement

Les modalités de financement proposées sont les suivantes :

Reprise sur amortissements

Il s'agit d'une recette de fonctionnement de 25 780€ neutralisée par une augmentation de même montant du prélèvement (dépense) opéré sur la section de fonctionnement. Dès lors, la section d'investissement est elle-même équilibrée.

INVESTISSEMENTS			
DEPENSES	DM	RECETTES	DM
28031 - Reprise amortissements Etudes	46 852,00 €	021 - Virement de la SF	25 780,00 €
28131 - Reprise amortissements Bâtiments	-21 072,00 €		
Sous-total	25 780,00 €	Sous-total	25 780,00 €
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	DM	RECETTES	DM
023 - Prélèvement de la SF	25 780,00 €	7811 - Reprise sur amortissements	25 780,00 €

Amortissements complémentaires

Un prélèvement exceptionnel de 937.640€ (dépense de fonctionnement) était prévu au budget 2017. Je vous propose d'affecter une partie de ce prélèvement, soit 794 847,45€ au financement des amortissements complémentaires.

INVESTISSEMENTS			
DEPENSES	DM	RECETTES	DM
		28031 - Amortissement des frais d'études	38 291,34 €
		28033 - Amortissement des frais d'insertion	1 980,00 €
		28131 - Amortissement des bâtiments	42 142,00 €
		28172 - Amortissement des aménagements de terrains	712 434,11 €
		021 - Virement de la SF	-794 847,45 €
		Sous-total	0,00 €
FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	DM	RECETTES	DM
6811 - Amortissements	794 847,45 €		
023 - Prélèvement de la SF	-794 847,45 €		
Sous-total	0,00 €		

Restitution de l'UIOM d'Oléron : transfert de crédits

Conformément à la délibération 15/2017 adoptée le 4 juillet dernier, la restitution de l'UIOM d'Oléron nécessite :

- Une indemnisation de la CDC d'Oléron à hauteur de 14 859.30€ concernant les biens manquants qui sera financée par réduction du prélèvement prévu sur la section de fonctionnement (023/021)
- L'acquisition des biens conservés par le SIL pour un montant de 5 754.10€ qui sera financée par transfert de crédits du compte 23 (travaux) au compte 2154 (acquisitions)

Sur un plan comptable, l'indemnisation s'analyse comme une sortie d'actif, neutre au plan budgétaire :

Sortie de l'actif	Dépenses	Recettes
675 Biens sortis de l'actif	14 859,30 €	
21754 Matériels reçus au titre d'une MAD		14 859,30 €
Financement	Dépenses	Recettes
023 - Prélèvement de la SF	-14 859,30 €	
021 - Virement de la SF		-14 859,30 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €

Liste du matériel manquant et non entièrement amorti donnant lieu à indemnisation

N° Inventaire	Libellé inventaire	Année acquisition	Valeur brute 15/05/2017	Cumul amorts au 31/12/2016	VNC au 31/05/2017
Compte 21754	Matériel industriel reçu au titre d'une mise à disposition				
210-177	1 groupe électrogène SDMO	2007	1 176,14 €	704,64 €	471,50 €
210-209	1 compresseur thermique 2000 l	2008	7 000,00 €	3 499,67 €	3 500,33 €
210-24	débroussailleuse	2002	737,09 €	736,82 €	0,27 €
210-260	cervomoteur + capteur	2010	8 373,02 €	2 511,50 €	5 861,52 €
210-303	citerne souple stockage eaux	2010	7 180,37 €	2 154,69 €	5 025,68 €
	TOTAL				14 859,30 €

1 voix contre


Le Président
Vincent BARRAUD

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 251710687 - 2017
-- 12/11/2017 -- DE

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 11/11/2017

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 11 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sur convocation faite le 30 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 23

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Michel LAGREZE

Présents titulaires :

M BARRAUD Vincent - M BESSON Didier - Mme CARRERE Danièle - DE VILLELUME Martial - M GRIOLET Noël Vincent - M HERBERT Francis - M HILLAIRET Daniel - Mme JOLY Régine - M TALLIEU Jean Pierre

M PONS Gérard - M BESSAGUET Bruno - M BLANCHE Hervé - M CHATELIER Robert - M CHEVILLON Pierre - M GAILLOT Michel - M LESAUVAGE Thierry - M LOPEZ Roland

M GUIGNET Christian - M VALLET Mickaël

M MASSE Jean Michel - M MASSICOT Pascal - M ROBILLARD Patrice

Présents délégués :

M. COULON Jean-Claude

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane - M CAILLON Michel - M DELAUNAY François - Mme PELTIER Marie Noëlle - PRUD'HOMME Isabelle - M ROY Serge

Mme BARTHELEMY Valérie - Mme BENETEAU Annie - M BOURBIGOT Sébastien - M BRUNET Alain - M ESOLI Bruno - M LAGREZE Michel - Mme MARCILLY Sylvie

M DELAGE Stéphane - M LAGARDE Jean François

Mme BLANCHARD Chantal - M GENDRE Grégory - Mme HUMBERT Micheline - M PROUST Éric - M SUEUR Christophe

Objet : reversement des subventions d'équipement perçues par le SIL au profit de l'unité d'incinération de l'Ile d'Oléron

Vu les statuts du SIL notamment leur article 12 relatif à la détermination des contributions des adhérents ;

Vu la délibération du Département de Charente-Maritime n° 2012-07-107 en date du 20 juillet 2012 transférant la subvention en annuités initialement accordée à la Communauté de Commune de l'Ile d'Oléron au profit du Syndicat Intercommunaire du Littoral, subvention dont l'objet consistait en une aide à la mise aux normes des unités d'incinération et dont les caractéristiques étaient les suivantes :

Capital restant dû au 01/01/2012 : 770.000 €

Durée résiduelle : 7 ans (dernière échéance le 01/05/2018)

Montant de l'annuité : 110.000 €

Vu les comptes administratifs 2012 à 2016 faisant apparaître :

La comptabilisation de la subvention départementale versée au profit de l'usine d'Oléron en section d'investissement au compte 1313 pour un montant cumulé de 550.000 € (soit 110.000 € par an de 2012 à 2016 inclus)

La comptabilisation de la subvention départementale versée au profit de l'usine de Rochefort en section de fonctionnement au compte 7473

Constatant que ces différents modes de comptabilisation ont conduit à majorer les contributions appelées auprès de la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron **et de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes** d'un montant cumulé de **550.000 €** sur la période 2012 à 2016 ;

Constatant que les Communautés de Communes d'Oléron et de Marennes ont contribué aux frais de fonctionnement de l'unité d'incinération d'Oléron au prorata de leurs apports respectifs en ordures ménagères dans les proportions rappelées ci-après :

Exercice	Tonnage OM	OLERON	MARENNES
2012	En tonnes	17 895	4 393
	En %	80%	20%
2013	En tonnes	16 292	4 304
	En %	79%	21%
2014	En tonnes	16 033	3 808
	En %	81%	19%
2015	En tonnes	15 096	2 861
	En %	84%	16%
2016	En tonnes	15 684	2 858
	En %	85%	15%

Source : Comptes administratifs 2012 à 2016

Il est proposé au comité :

- d'annuler la délibération 08D/2017 en date du 30 mars 2017

- d'autoriser

Le versement d'une subvention exceptionnelle de **449.741 €** au profit de la **Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron** couvrant la période 2012 à 2016 incluse ;

Le versement d'une subvention exceptionnelle de **100.259 €** au profit de la **Communauté de Communes du Bassin de Marennes** couvrant la période 2012 à 2016 incluse.

selon le détail ci-après :

Exercice	Tonnage OM	OLERON	MARENNES	TOTAL
2012	En tonnes	17 895	4 393	22 288
	En %	80%	20%	100%
	Subvention	88 321 €	21 679 €	110 000 €
2013	En tonnes	16 292	4 304	20 596
	En %	79%	21%	100%
	Subvention	87 011 €	22 989 €	110 000 €
2014	En tonnes	16 033	3 808	19 841
	En %	81%	19%	100%
	Subvention	88 889 €	21 111 €	110 000 €
2015	En tonnes	15 096	2 861	17 957
	En %	84%	16%	100%
	Subvention	92 474 €	17 526 €	110 000 €
2016	En tonnes	15 684	2 858	18 542
	En %	85%	15%	100%
	Subvention	93 045 €	16 955 €	110 000 €
CUMUL 2012-2016		449 741 €	100 259 €	550 000 €

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget de l'exercice 2017.

Votée à l'unanimité

Le Président
Vincent BARRAUD



Délibération n° 22/ 2017

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 251710687 - 2017

-- 12/11/2017 -- DE

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le : 11/11/2017

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 11 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sur convocation faite le 30 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 23

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Michel LAGREZE

Présents titulaires :

M BARRAUD Vincent - M BESSON Didier - Mme CARRERE Danièle - DE VILLELUME Martial - M GRIOLET Noël Vincent - M HERBERT Francis - M HILLAIRET Daniel - Mme JOLY Régine - M TALLIEU Jean Pierre

M PONS Gérard - M BESSAGUET Bruno - M BLANCHE Hervé - M CHATELIER Robert - M CHEVILLON Pierre - M GAILLOT Michel - M LESAUVAGE Thierry - M LOPEZ Roland

M GUIGNET Christian - M VALLET Mickaël

M MASSE Jean Michel - M MASSICOT Pascal - M ROBILLARD Patrice

Présents délégués :

M. COULON Jean-Claude

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane - M CAILLON Michel - M DELAUNAY François - Mme PELTIER Marie Noëlle - PRUD'HOMME Isabelle - M ROY Serge

Mme BARTHELEMY Valérie - Mme BENETEAU Annie - M BOURBIGOT Sébastien - M BRUNET Alain - M ESOLI Bruno - M LAGREZE Michel - Mme MARCILLY Sylvie

M DELAGE Stéphane - M LAGARDE Jean François

Mme BLANCHARD Chantal - M GENDRE Grégory- Mme HUMBERT Micheline - M PROUST Éric - M SUEUR Christophe

Objet : Détermination des tarifs d'accueil et de traitement des déchets sur les sites de transfert du SIL

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5212-16
Vu l'arrêté préfectoral N°04-4664 en date du 31.12.2004 modifié portant création du syndicat mixte départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés,
Vu l'arrêté préfectoral N°06-3499 du 20.10.2006 modifiant les statuts,
Vu l'arrêté préfectoral N°11-2919 du 31.08.2011 modifiant les statuts,

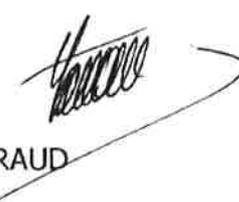
Dans l'article 11 de ses statuts, il est précisé que les recettes du SIL sont issues, entre autres, des recettes liées à son activité ; pour partie ces recettes sont issues des apports directs de déchets sur les installations de transit gérées par le SIL. Il convient donc de fixer les tarifs de traitement des déchets entrants sur les centres de transfert.

Ils seront applicables pour l'année 2018.

Il est proposé le maintien des prix de 2017 :

- Déchets ménagers assimilés d'apporteurs privés : 112€ HT/T
- Déchets ménagers assimilés des collectivités: 100€ HT/T

Votée à l'unanimité


Le Président
Vincent BARRAUD



S I L
Syndicat Inter communautaire du Littoral

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 11 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sur convocation faite le 30 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 23

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Michel LAGREZE

Présents titulaires :

M BARRAUD Vincent - M BESSON Didier - Mme CARRERE Danièle - DE VILLELUME Martial - M GRIOLET Noël Vincent - M HERBERT Francis - M HILLAIRET Daniel - Mme JOLY Régine - M TALLIEU Jean Pierre

M PONS Gérard - M BESSAGUET Bruno - M BLANCHE Hervé - M CHATELIER Robert - M CHEVILLON Pierre - M GAILLOT Michel - M LESAUVAGE Thierry - M LOPEZ Roland

M GUIGNET Christian - M VALLET Mickaël

M MASSE Jean Michel - M MASSICOT Pascal - M ROBILLARD Patrice

Présents délégués :

M. COULON Jean-Claude

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane - M CAILLON Michel - M DELAUNAY François - Mme PELTIER Marie Noëlle - PRUD'HOMME Isabelle - M ROY Serge

Mme BARTHELEMY Valérie - Mme BENETEAU Annie - M BOURBIGOT Sébastien - M BRUNET Alain - M ESOLI Bruno - M LAGREZE Michel - Mme MARCILLY Sylvie

M DELAGE Stéphane - M LAGARDE Jean François

Mme BLANCHARD Chantal - M GENDRE Grégory - Mme HUMBERT Micheline - M PROUST Éric - M SUEUR Christophe

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2016-1946 du 27 décembre 2016, qui a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 17-2015 du 26 novembre 2015 instaurant un régime indemnitaire en faveur du personnel Syndicat Intercommunautaire du Littoral,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein du SIL conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du SIL,

Considérant que le RIFSEEP a pour finalité notamment de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité,
- Fidéliser les agents,
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts :

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Comité syndical décide de :

- **Instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessous,
- **Instaurer** à partir de l'année 2018, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessous, afin de prendre en compte les résultats de l'entretien d'évaluation de l'année précédente,
- **Dire** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

- **Dire** que le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
- **Dire** que la présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018
- **Dire** qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la présente délibération abroge en partie, la délibération antérieure n° 17/2015 du 26 novembre 2015 relative au régime indemnitaire applicable aux filières et cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP compte tenu de la publication des décrets d'application pour les corps équivalents de la Fonction Publique de l'Etat. Il conviendra de prendre des délibérations complémentaires au fur et à mesure, compte tenu de l'échelonnement dans le temps du passage au RIFSEEP, pour les autres cadres d'emplois qui pourraient être concernés.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) sera appliqué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et appartenant à la filière et cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : Attaché territorial, rédacteur territorial, adjoint administratif territorial

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein du SIL.

Pour les cadres d'emplois non encore concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire actuel restera en vigueur jusqu'à la parution des décrets d'application.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité de régisseur

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités de régisseurs,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat),

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée par l'agent d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**
Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste, permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire, peuvent également être reconnues ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de certaines fonctions (travail le dimanche...). L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec du public notamment. Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels. Toutefois, ces sujétions ne doivent pas être prises en compte lorsqu'elles donnent déjà lieu au versement d'une indemnité ayant cet objet, cumulable avec le RIFSEEP.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

L'IFSE sera proratisé selon de temps de travail (temps non complet, temps partiel) et selon la date d'intégration ou de départ de la collectivité.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ET CONDITIONS DE REEXAMEN

L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences (Circulaire du 5 décembre 2014).

L'expérience doit être différenciée :

- De l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon,
- De la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera ainsi l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions,
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

CLAUSE DE SAUVEGARDE

L'article 6 du décret RIFSEEP garantit aux personnels, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du nouveau régime indemnitaire. L'intégralité de ce montant antérieur sera ainsi maintenue au titre de l'IFSE jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou de poste.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agents placés rétroactivement en CLM, CLD ou CGM, à la suite d'un congé de maladie ordinaire, le décret indique que les primes ou indemnités perçues pendant la période de congé de maladie ordinaire, restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Le CIA sera proratisé selon de temps de travail (temps non complet, temps partiel) et selon la date d'intégration ou de départ de la collectivité.

Ce complément indemnitaire n'a pas vocation à être reconduit d'une année sur l'autre et il est préconisé qu'il n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les emplois de catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les emplois de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les emplois de catégorie C.

Les attributions individuelles seront comprises entre 0 et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA, seront appréciés au regard notamment des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- La capacité à travailler en équipe, les qualités relationnelles,
- La connaissance de son domaine d'intervention, les compétences professionnelles et techniques
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs et/ou les résultats professionnels obtenus par l'agent,
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien direct avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année écoulée.

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA sera suspendu. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agents placés rétroactivement en CLM, CLD ou CGM, à la suite d'un congé de maladie ordinaire, le décret indique que les primes ou indemnités perçues pendant la période de congé de maladie ordinaire, restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE ET DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

✓ Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **attachés territoriaux**

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (Catégorie A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants de base maximums	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 3	<i>Coordinateur, chef de projet,</i>	25 500 €	4 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **secrétaires administratifs** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux**

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (Catégorie B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants de base maximums	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 3	<i>Poste d'instruction, assistant de direction</i>	14 650 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en

référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants de base maximums	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	Secrétaire de direction, gestionnaire technique, responsable service	11 340 €	1 260 €

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la présente délibération abroge en partie, la délibération antérieure relative au régime indemnitaire applicable aux filières et cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP compte tenu de la publication des décrets d'application pour les corps équivalents de la Fonction Publique de l'Etat. Il conviendra de prendre des délibérations complémentaires au fur et à mesure, compte tenu de l'échelonnement dans le temps du passage au RIFSEEP, pour les autres cadres d'emplois qui pourraient être concernés.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la collectivité pour l'année 2018.

1 voix contre

Le Président
Vincent BARRAUD



Délibération n° 24/ 2017

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 251710687 - 2017 -- 12/11/24/2017 -- DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 14/12/2017

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 11 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sur convocation faite le 30 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 23

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Michel LAGREZE

Présents titulaires :

M BARRAUD Vincent - M BESSON Didier - Mme CARRERE Danièle - DE VILLELUME Martial - M GRIOLET Noël Vincent - M HERBERT Francis - M HILLAIRET Daniel - Mme JOLY Régine - M TALLIEU Jean Pierre

M PONS Gérard - M BESSAGUET Bruno - M BLANCHE Hervé - M CHATELIER Robert - M CHEVILLON Pierre - M GAILLOT Michel - M LESAUVAGE Thierry - M LOPEZ Roland

M GUIGNET Christian - M VALLET Mickaël

M MASSE Jean Michel - M MASSICOT Pascal - M ROBILLARD Patrice

Présents délégués :

M. COULON Jean-Claude

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane - M CAILLON Michel - M DELAUNAY François - Mme PELTIER Marie Noëlle - PRUD'HOMME Isabelle - M ROY Serge

Mme BARTHELEMY Valérie - Mme BENETEAU Annie - M BOURBIGOT Sébastien - M BRUNET Alain - M ESOLI Bruno - M LAGREZE Michel - Mme MARCILLY Sylvie

M DELAGE Stéphane - M LAGARDE Jean François

Mme BLANCHARD Chantal - M GENDRE Grégory - Mme HUMBERT Micheline - M PROUST Éric - M SUEUR Christophe

Objet : INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS AU PERSONNEL DU SIL

LE COMITE SYNDICAL

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
VU l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2017,
CONSIDÉRANT, qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps (CET) dans la collectivité,
CONSIDÉRANT, que l'ouverture du CET s'adresse aux titulaires et non titulaires employés de manière continue depuis plus d'un an et qu'il permet le dépôt de droits à congés non pris,
CONSIDÉRANT, que Le CET est ouvert à la demande écrite de l'agent,
CONSIDÉRANT, qu'il convient de statuer sur le maintien ou le financement des jours CET par le biais de leur rémunération forfaitaire et/ou de leur prise en charge au titre du RAFF.

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : ouverture d'un compte épargne temps (CET).

Le compte épargne temps est ouvert aux titulaires et non titulaires à compter de l'année 2017.
Les agents pourront y déposer : - leurs congés annuels,
- leurs jours RTT

Article 2 : gestion du compte épargne temps.

Les agents seront informés annuellement de leurs droits épargnés et consommés.
Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne pourra excéder 60.

Après option, au plus tard le 31 janvier, tous les jours épargnés, au-delà du 20^{ième} seront :
- maintenus sur le compte dans la limite de 60 jours.
- *indemnisés de manière forfaitaire.*
- *pris en compte au titre du RAFF.*

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

CHARGE,

Monsieur le Président de la mise en œuvre de la présente décision.

Votée à l'unanimité

 Le Président,
Vincent BARRAUD



S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 11 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire, sur convocation faite le 30 novembre 2017

Nombre de conseillers en exercice : 42

Nombre de conseillers présents : 23

Président : Vincent BARRAUD

Secrétaire de séance : Michel LAGREZE

Présents titulaires :

M BARRAUD Vincent - M BESSON Didier - Mme CARRERE Danièle - DE VILLELUME Martial - M GRIOLET Noël Vincent - M HERBERT Francis - M HILLAIRET Daniel - Mme JOLY Régine - M TALLIEU Jean Pierre

M PONS Gérard - M BESSAGUET Bruno - M BLANCHE Hervé - M CHATELIER Robert - M CHEVILLON Pierre - M GAILLOT Michel - M LESAUVAGE Thierry - M LOPEZ Roland

M GUIGNET Christian - M VALLET Mickaël

M MASSE Jean Michel - M MASSICOT Pascal - M ROBILLARD Patrice

Présents délégués :

M. COULON Jean-Claude

Titulaires excusés :

Mme BERNARD Éliane - M CAILLON Michel - M DELAUNAY François - Mme PELTIER Marie Noëlle - PRUD'HOMME Isabelle - M ROY Serge

Mme BARTHELEMY Valérie - Mme BENETEAU Annie - M BOURBIGOT Sébastien - M BRUNET Alain - M ESOLI Bruno - M LAGREZE Michel - Mme MARCILLY Sylvie

M DELAGE Stéphane - M LAGARDE Jean François

Mme BLANCHARD Chantal - M GENDRE Grégory- Mme HUMBERT Micheline - M PROUST Éric - M SUEUR Christophe

Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion

Président rappelle :

Que le Président a procédé à la consultation de plusieurs assureurs afin d'obtenir des propositions pour l'assurance des risques statutaires.

Le Président expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué au SIL les résultats /e concernant ;

Le Comité Syndical :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la

loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la proposition de la commission d'appel d'offres du 23 août 2016 d'attribuer le marché à GENERALI et au courtier d'assurance SOFAXIS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 23 août 2016 autorisant le Président du Centre à signer le marché avec la compagnie GENERALI et le courtier SOFAXIS ;

Vu l'exposé du *Président* ;

Considérant :

La nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Que ce contrat doit être soumis au code des Marchés Publics

APPROUVE

Les taux et prestations négociés pour la collectivité de 6,20 % et 1,10 % par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DECIDE

D'accepter la proposition du Centre de Gestion ;

D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2018 au contrat-groupe d'assurance, souscrit en capitalisation⁽¹⁾, pour une durée de 3 années avec possibilité de résiliation annuelle respectant un préavis de trois mois :

Collectivités et établissements employant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL	
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL	
Décès + Accident de service / maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) + incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) + maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) + maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant AVEC UNE FRANCHISE DE 15 JOURS PAR ARRET, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE	Taux applicable sur la masse salariale assurée 6,20 %
Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public	
Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre : Accident du travail / maladie imputable au service+ maladie grave + maternité – adoption - paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire AVEC UNE FRANCHISE DE 10 JOURS PAR ARRET, DANS LE SEUL CAS DE MALADIE ORDINAIRE	Taux applicable sur la masse salariale assurée 1,10 %

PREND ACTE

- “ Que les frais du Centre de Gestion, pour la gestion du contrat, s'élèvent à 6,5 % du montant des cotisations des collectivités et établissements publics adhérents et sont compris dans les taux d'assurance ci-avant déterminés ;

Et à cette fin,

Autorise le Président à signer le bulletin d'adhésion et la convention à intervenir dans le cadre du contrat-groupe.

Que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat-groupe chaque année sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois.

Votée à l'unanimité

Le Président
Vincent BARRAUD

